

**Direction régionale
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Référence DREAL : Convention 2020 C009 MAP-POO

Avenant n°1 à la CONVENTION

relative au financement des surcoûts de travaux de déplacement des bassins de la ZAC de la Sablière, rendu nécessaire pour la réalisation du projet routier « RN122 Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac » et de prise de possession des emprises nécessaires à la réalisation de ces bassins

ENTRE

L'État, maître d'ouvrage du projet routier, représenté par le chef de service délégué Mobilité, Aménagement, Paysages de la DREAL Auvergne - Rhône - Alpes

Et

La Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), représentée par son président

D'UNE PART,

Et

La Société d'Aménagement et de Construction du Bassin d'Aurillac (SEBA 15), maître d'ouvrage du projet de déplacement des bassins, représentée par son directeur technique,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par convention 2020 C009 MAP-POO, les parties ont convenu de définir les modalités de financement des surcoûts de travaux de déplacement des bassins de la ZAC de la Sablière, estimés à 48 500 € HT, rendus nécessaires pour la réalisation du projet routier « RN122 Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac ».

Compte tenu du montant des travaux réalisés dans le cadre de l'opération routière par l'État pour le compte de la CABA lors des travaux de construction de la section neuve « Garric-Poudrière » sur le territoire des communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, supérieur à 48 500 € HT, il a été convenu que la CABA prend en charge en lieu et place de l'État, le financement des surcoûts de travaux de déplacement des bassins de la ZAC de la Sablière.

Les études de définition (Projet) du bassin de rétention des eaux de toitures de la ZAC de la Sablière ont été effectuées sans étude géotechnique spécifique, les investigations préliminaires, visuelles, semblant montrer une nature de terrain favorable pour être utilisée dans la confection de la digue. Le projet est ainsi parti du principe que la réalisation de la digue se ferait avec les matériaux du site sans importation et sans mesures supplémentaires. Une étude géotechnique spécifique pour confirmer la faisabilité de ce principe et éventuellement prescrire des mesures d'adaptation a montré que les matériaux du site ne permettaient pas de réaliser la digue au plus simple tel que prévu.

En effet, les matériaux :

- argileux présents notamment au niveau de la zone humide sont légèrement en dessous de la limite acceptable d'imperméabilité nécessaire pour le noyau de la digue ;
- sablo-argileux des abords sont très sensibles au niveau hydrique notamment pour leur tenue en remblai.

Aussi, pour réaliser la digue avec ces derniers, les adaptations suivantes du géotechnicien :

- imperméabilisation de la digue par une géomembrane sur son parement amont ;
- mise en place d'un drainage ;
- purge de l'assise ;
- prélèvement des matériaux à une profondeur relativement importante (possiblement au-delà de 80 cm) et tri pour n'utiliser que la fraction adaptée (formations d'argile sableuse ou de sable argileux graveleux en état hydrique moyen).

Ces travaux supplémentaires, nécessités par la nature du terrain sur lequel les bassins ont été déplacés a donc impliqué des surcoûts d'un montant de 50 261,46 € HT portant le montant total des travaux de déplacement des bassins de la ZAC de la Sablière à 98 761,46 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'article 1 « Objet de la convention » afin de modifier le montant des surcoûts des travaux de déplacement des bassins de la ZAC de la Sablière ainsi que le montant des travaux réalisés dans le cadre de l'opération routière par l'État pour le compte de la CABA
- Modifier l'article 2 « Montant de la convention » afin de modifier le montant de l'indemnité versée à la SEBA 15

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

L'article 1 de la Convention est ainsi substitué :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des surcoûts de travaux de déplacement des bassins de la ZAC de la Sablière, estimés à 98 761,46 € HT, rendus nécessaires pour la réalisation du projet routier « RN122 Déviation de Sansac-de-Marmiesse et raccordement au contournement sud d'Aurillac ».

Compte tenu du montant des travaux réalisés dans le cadre de l'opération routière par l'État pour le compte de la CABA lors des travaux de construction de la section neuve « Garric-Poudrière » sur le territoire des communes d'Aurillac et Arpajon-sur-Cère, supérieur à 98 761,46 € HT, il a été convenu que la CABA prend en charge en lieu et place de l'État, le financement des surcoûts de travaux de déplacement des bassins de la ZAC de la Sablière.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONVENTION

L'article 2 de la Convention est ainsi substitué :

En contrepartie des surcoûts des travaux liés au projet routier, la CABA verse à la SEBA 15, en lieu et place de l'État, une indemnité forfaitaire de 98 761,46 € HT non assujettie à la TVA.

Les autres dispositions de la Convention initiale non amendées ou complétées dans le cadre du présent avenant restent pleinement applicables.

Fait en trois exemplaires,

Aurillac le

Clermont-Ferrand le

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin
d'Aurillac,

Pour l'État, DREAL Auvergne - Rhône - Alpes

Le Président

Le responsable du Pôle Opérationnel Ouest

Eric SEPTAUBRE

Aurillac le 06/03/2023

Pour la Société d'Aménagement et de Construction
du Bassin d'Aurillac,

Le Directeur Technique
Jean-Noël VIDAL